



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la coordination
Des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE BRABANT
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à TRESSIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 8 février 2007, relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006, autorisant la société P. BRABANT - siège social : 25 route Nationale 59152 TRESSIN à poursuivre l'exploitation du site à la même adresse suite à la mise à jour administrative des activités de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2013 donnant acte de l'étude de dangers révisée du site et actualisant la liste des installations classées autorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2013 concernant la gestion des eaux du site ;

Vu le rapport EACM « diagnostic de sol – projet Ea » 1603 d'avril 2012 ;

Vu le rapport EACM « recherche de la source de pollution de la nappe par la N-nitrosomorpholine » projet Ea 2567 » de novembre 2013 ;

Vu le rapport du 9 septembre 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 octobre 2015 ;

Considérant que la désactivation des voies de transfert de la pollution doit être poursuivie pour prévenir toute migration hors site de la pollution des eaux souterraines ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société P. BRABANT, dont le siège social est 25, route nationale – 59152 TRESSIN, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de la mise en œuvre du plan de gestion de la pollution historique du site situé à la même adresse.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté qui demeurent applicables sauf si elles sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Actions à mettre en place

Afin de prévenir toute migration hors site de la pollution des eaux souterraines, la désactivation des voies de transfert de la pollution doit être réalisée. En conséquence l'exploitant mettra en œuvre les actions suivantes :

- pomper le produit liquide concentré identifié lors du diagnostic de sols au droit du sondage S25 entre 2 et 3 mètres de profondeur, afin de permettre la suppression d'une source potentielle de contamination de la nappe par les COHV, les BTEX et les hydrocarbures, principaux polluants caractérisant ce produit pur ;

- poursuivre les pompages de la barrière hydraulique en limite Nord du site, permettant de limiter la migration des polluants en dehors du site. Les pollutions identifiées dans les eaux souterraines semblent être contenues sous l'emprise des ateliers de régénération de solvants et d'alcools, avec une migration faible vers l'aval proche et nul vers l'aval lointain ;

- procéder à des investigations complémentaires de sols au droit des allées qui séparent les parcs à fûts afin de préciser l'extension latérale de la poche de pollution identifiée au droit du sondage S32, à proximité de l'aire de stockage des fûts de solvants et approximativement au droit de l'ancien bassin identifié à partir de photographies aériennes ;

- prévoir une nouvelle campagne générale de surveillance des eaux souterraines 2015/2016 afin de confirmer la faible migration en aval hydraulique par rapport au site et vérifier l'évolution des concentrations au droit du site ;

- pomper dans le puits identifié au sein de l'atelier de dénaturation, à 1 mètre environ du sondage S28 mettant en évidence des concentrations très significatives en BTEX et en alcools principalement, afin de permettre également de supprimer une source potentielle de contamination de la nappe d'eaux souterraines par ces composés.

Article 3 – Rapport annuel de synthèse

L'exploitant transmet au Préfet le rapport annuel de synthèse, des actions mises en place, de l'année n dans un délai n'excédant pas le 31 mars de l'année n+1

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

.../...

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de TRESSIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TRESSIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de TRESSIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 25 NOV 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



